

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2024-2025

26 JUIN 2025

PROPOSITION DE MODIFICATION DU  
RÈGLEMENT

DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE VISANT À MODIFIER  
L'ARTICLE 79 DU RÈGLEMENT

DÉPOSÉE PAR M. BENOIT DISPA, MME DIANA NIKOLIC ET MME MATHILDE  
VANDORPE

RÉSUMÉ

Cette proposition organise le temps de parole pour l'examen des motions et vise ainsi à garantir les conditions d'un débat riche et efficient, tout en préservant les droits de chacun.

## TABLE DES MATIÈRES

1	Développements.....	3
2	Proposition de modification du règlement du Parlement de la Communauté française visant à modifier l'article 79 du règlement .....	3

## **1 Développements**

La présente proposition de modification fait suite aux échanges intervenus depuis la législature passée en Conférence des Présidents.

Il est arrivé que plusieurs groupes déposent chacun une motion en conclusion d'une même interpellation. Conformément au règlement, chaque orateur principal bénéficie d'un temps de parole de trois minutes, puis un représentant par groupe s'exprime durant deux minutes.

En date du 14 février 2024, la Conférence des Présidents avait décidé que : « le temps de parole de trois minutes dont dispose l'auteur principal d'une motion doit s'entendre comme un temps par groupe politique : si plusieurs motions de recommandations sont déposées sur un même objet par plusieurs membres d'un même groupe politique, ce temps de parole est à répartir entre le ou les auteurs. Il ne se cumule pas pour chacun des auteurs, car cela conduirait à accorder autant de fois le temps de parole qu'il y a de motions déposées, ce qui n'est pas l'esprit du règlement. »

Dans le souci de garantir les conditions d'un débat riche et efficient, tout en préservant les droits de chacun, il convient d'organiser différemment le temps de parole pour l'examen des motions.

A cet effet, la présente proposition de modification donne la faculté de prendre la parole :

- non seulement à l'auteur principal de la motion ou en cas d'absence, à un des autres signataires ;
- mais également à un membre par groupe politique reconnu n'étant pas encore intervenu dans la discussion.

Cette proposition permet ainsi à chaque groupe politique reconnu de s'exprimer une fois dans le débat.

## **2 Proposition de modification du règlement du Parlement de la Communauté française visant à modifier l'article 79 du règlement**

### **Article unique**

L'alinéa 2 de l'article 79.4 du Règlement est remplacé par :

« Peuvent seuls intervenir, avant le vote, l'auteur principal de la motion ou, en son absence, un autre signataire pour une durée n'excédant pas trois minutes,

ainsi que, pour une durée n'excédant pas deux minutes, un membre par groupe politique reconnu auquel n'appartient pas un auteur s'étant déjà exprimé. »

**B. Dispa**

**D. Nikolic**

**M. Vandorpe**